

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 252-2024

Nature de l'acte : Pouvoirs de police de la circulation

Objet : arrêt portant sur la création d'une zone de rencontre sur les voies communales

Le Maire de la commune de Messimy

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment l'article L.132-1,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.412-35, R.413-1 et R.411-3-1 (Zone 20),
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} – dispositions communes aux voies du domaine public routier ; le titre IV – Voirie communale les articles L.111-1 à L.119-10 et L.141-1 à L.141-13,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.131-13, R.610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1.- quatrième partie -: signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,
- Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre,
-

Considérant que cet acte réglementaire de portée générale ne figure plus sur la liste des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques de la commune de Messimy ;

Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile, et que ceci peut- être trouvé en instaurant une zone de rencontre ;

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de certaines voies communales à proximité de de groupe scolaire ou de zone commerçante ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans la voie définie par le périmètre zone de rencontre.

Article 2 : DELIMITATION

Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ». Le périmètre de cette zone de rencontre correspond :

- Au tronçon de la voie communale n° 312 en double sens dénommée « route de la Chatelaise » dans la portion comprise entre la rue du Chatelard et l'allée du Chatelard sur une distance de 200 mètres.
- A la voie communale n° 301 en sens unique dénommée « rue Bouchard » dans la portion comprise entre la route des Granges, la rue du 19 mars 1962 et la route de la Chatelaise, la rue de Verdun, la rue Froide

L'implantation des panneaux de type B52 et B53 délimite les entrées et sorties de la zone de rencontre.

Article 3 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h
- Les véhicules motorisés doivent respecter le sens de circulation mise en place sur les voies de la zone de rencontre
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R.417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévu par arrêté municipal.
- Conformément à l'article R.417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L.325-3 du même code.

Article 4 : La circulation est interdite sur l'ensemble de la voie constituant la « zone de rencontre » tel que définie dans l'article 2 du présent arrêté sauf dérogation municipale à tous les véhicules :

- Le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes
- Le gabarit dépasse 3 mètres en largeur

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules :

- Collectes d'ordures ménagères
- Service de sécurité, secours et incendie
- Services techniques municipaux de la ville
- Dépannage en intervention
- De livraison
- De transport en commun.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie – signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie- marquages sur chaussées- sera mise en place à la charge de la commune de Messimy.

Article 6 : Les dispositions définies par l'article 2^r prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MESSIMY et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Article 11 : Dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le policier municipal de la commune de Messimy ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY, les officiers et agents de police judiciaires placé sous sa responsabilité et tous agents de la force publique ;
- Monsieur le Chef de centre de secours des pompiers de Messimy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Messimy, le 28 novembre 2024

Le Maire

Marie Agnès BERGER



Acte certifié exécutoire compte-tenu de la publication ou notification le 29 novembre 2024

